



LOI DU PAYS
relative à la représentativité des organisations syndicales de salariés

Le congrès a adopté,
Après avis du conseil économique et social, en date du 26 août 2005 ;
Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - L'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie est ainsi modifiée :

I - L'article 58 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 58 : Au niveau de la Nouvelle-Calédonie, la représentativité des organisations syndicales est déterminée en prenant en compte les critères suivants :

- les effectifs ;
- l'indépendance ;
- les cotisations ;
- l'expérience ;
- une ancienneté minimale de deux ans de l'organisation syndicale concernée.

La représentativité des organisations syndicales de salariés est, outre les critères énoncés à l'alinéa précédent, subordonnée à l'obtention, lors des élections des représentants du personnel des secteurs public et privé, d'une moyenne générale de voix au moins égale à cinq pour cent du total des suffrages valablement exprimés tous collèges confondus.

Article 58-1 : Dans le secteur privé, au niveau interprofessionnel, la représentativité des organisations syndicales est déterminée en prenant en compte les critères suivants :

- les effectifs ;
- l'indépendance ;
- les cotisations ;
- l'expérience ;
- une ancienneté minimale de deux ans de l'organisation syndicale concernée.

La représentativité des organisations syndicales de salariés est, outre les critères énoncés à l'alinéa précédent, subordonnée à l'obtention, lors des élections des délégués du personnel, d'une moyenne générale de voix au moins égale à cinq pour cent du total des suffrages valablement exprimés tous collèges confondus.

Article 58-2 : Dans le secteur privé au niveau de l'entreprise, la représentativité des organisations syndicales de salariés est déterminée en prenant en compte les critères suivants :

- les effectifs ;

- l'indépendance ;
- les cotisations ;
- l'expérience ;
- une ancienneté minimale de deux ans de l'organisation syndicale concernée.

La représentativité des organisations syndicales de salariés est, outre les critères énoncés à l'alinéa précédent, subordonnée à l'obtention, lors des dernières élections des délégués du personnel, d'une moyenne générale de voix au moins égale à dix pour cent du total des suffrages valablement exprimés dans au moins un collège.

Article 58-3 : Les salariés de droit privé de l'Etat, des collectivités publiques, de leurs établissements publics administratifs n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 58-1.

II - Le deuxième alinéa de l'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes :

"La convention ou l'accord collectif de travail est un acte écrit à peine de nullité, qui est conclu entre, d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés reconnues représentatives conformément à l'article 58-1 de la présente ordonnance, ou qui sont affiliées auxdites organisations, ou qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application de la convention ou de l'accord et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs ou tout autre groupement d'employeurs ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement."

III - Il est inséré, après l'article 19, un article 19-1 ainsi rédigé :

"Article 19-1 : La partie la plus diligente des organisations signataires d'une convention ou d'un accord collectif en notifie le texte à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature.

La validité d'une convention ou d'un accord collectif du travail est subordonnée à l'absence d'opposition de la ou des organisations syndicales représentant la moitié des suffrages valablement exprimés au premier tour des dernières élections des délégués du personnel ou, à défaut, au comité d'entreprise dans le champ d'application de la convention ou de l'accord collectif.

L'opposition est adressée à la direction du travail et de l'emploi, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de quinze jours qui suit la date de notification de cet accord.

Les textes frappés d'opposition majoritaire sont réputés non écrits. La direction du travail et de l'emploi en informe les parties concernées."

IV - L'article 61 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 61 : Chaque syndicat représentatif dans l'entreprise peut décider de constituer au sein de l'entreprise une section syndicale qui assure la représentation des intérêts matériels et moraux de ses membres. Tout syndicat affilié à une organisation représentative dans le secteur privé au niveau interprofessionnel bénéficie d'une présomption simple de représentativité dans l'entreprise pour l'application du présent article."

V - L'alinéa 2 de l'article 81 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Cette commission comprend un nombre égal d'employeurs et de salariés désignés respectivement par les organisations représentatives des uns et des autres au sens de l'article 58-1."

Art. 2. - La délibération modifiée n° 277 des 23 et 24 février 1988 relative aux conventions et accords collectifs de travail est ainsi modifiée :

I - L'article 32 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 32 : La représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères définis à l'article 58-1 de l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985."

II - L'article 33 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 33 : S'il y a lieu de déterminer la représentativité d'une organisation autre que celles affiliées à une organisation représentative au sens de l'article 58-1 de l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie diligente une enquête. L'organisation en cause est tenue de fournir les éléments d'appréciation dont elle dispose."

III - Les deux derniers alinéas de l'article 53 sont remplacés par l'alinéa suivant :

"En outre, l'employeur tient un exemplaire à la disposition du personnel et en affiche un exemplaire dans chaque établissement."

Art. 3. - La délibération modifiée n° 49/CP du 10 mai 1989 relative aux groupements professionnels et à la représentation des salariés est ainsi modifiée :

I - Le deuxième alinéa de l'article 25 est abrogé.

II - A l'alinéa 2 de l'article 41, le mot : "annuel" est remplacé par les mots : "de deux ans".

III - Le deuxième alinéa de l'article 50 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Tout syndicat affilié à une organisation syndicale représentative dans le secteur privé au niveau interprofessionnel bénéficie d'une présomption irréfragable de représentativité dans l'entreprise pour l'application du présent chapitre."

IV - Le troisième alinéa de l'article 61 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales font l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales représentatives. Cet accord doit respecter les principes généraux du droit électoral."

V - L'alinéa 2 de l'article 62 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Au premier tour de scrutin, chaque liste est établie par les organisations syndicales représentatives au niveau interprofessionnel dans l'entreprise. Si le nombre des suffrages valablement exprimés est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il est procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour de scrutin pour lequel les électeurs peuvent voter pour des listes autres que celles présentées par les organisations syndicales."

VI - La première phrase du premier alinéa de l'article 66 est remplacée par les dispositions suivantes :

"Dans toute entreprise ou organisme, le chef d'entreprise doit informer tous les deux ans le personnel par voie d'affichage de l'organisation des élections en vue de la désignation des délégués du personnel."

VII - Il est inséré, après l'article 66, un article 66-1 ainsi rédigé :

"Article 66-1 : Les élections des délégués du personnel et des représentants du personnel au comité d'entreprise ont lieu à la même date.

Ces élections simultanées interviennent pour la première fois, soit à l'occasion de la constitution du comité d'entreprise, soit à la date du renouvellement de l'institution.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la durée du mandat des délégués du personnel est prorogée à due concurrence, ou réduite dans le cas où le mandat du comité d'entreprise vient à échéance avant celui des délégués du personnel."

VIII - Le premier alinéa de l'article 75 est remplacé par les dispositions suivantes :

"En l'absence de comité d'entreprise, par suite d'une carence constatée dans les conditions prévues à l'article 118, les attributions économiques qui relèvent du comité sont exercées temporairement par les délégués du personnel. Toute suppression d'un comité d'entreprise est subordonnée à un accord entre le chef d'entreprise et l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise."

IX - Le premier alinéa de l'article 105 est remplacé par les deux alinéas suivants :

"Les représentants du personnel sont élus, d'une part, par les ouvriers et employés, d'autre part, par les ingénieurs, chefs de service, techniciens, agents de maîtrise et assimilés sur les listes établies par les organisations syndicales représentatives au niveau interprofessionnel ou au niveau de l'entreprise, au sein de chaque établissement pour chaque catégorie de personnel.

Tout syndicat affilié à une organisation représentative dans le secteur privé au niveau interprofessionnel bénéficie d'une présomption irréfragable de représentativité dans l'entreprise pour l'application du présent chapitre."

X - L'article 111 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 111 : L'inspecteur du travail peut, après avoir consulté les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, autoriser des dérogations aux conditions d'ancienneté pour l'électorat, notamment, dans le cas où leur application aurait pour effet de réduire à moins des deux tiers de l'effectif, le nombre des salariés remplissant ces conditions.

L'inspecteur du travail peut, après avoir consulté les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, autoriser des dérogations aux conditions d'ancienneté pour l'éligibilité dans le cas où l'application de ces dispositions conduirait à une réduction du nombre des éligibles qui ne permettrait pas l'organisation normale des opérations électorales."

XI - Le deuxième alinéa de l'article 113 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Au premier tour de scrutin, chaque liste est établie par les organisations syndicales représentatives au niveau interprofessionnel ou de l'entreprise. Si le nombre des suffrages valablement exprimés est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il est procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour de scrutin pour lequel les électeurs peuvent voter pour des listes autres que celles présentées par les organisations syndicales."

Art. 4. - Les instances des organismes paritaires dans lesquels siègent statutairement des organisations syndicales représentatives au sens des articles 58 et 58-1 de l'ordonnance modifiée n° 58-1181 du 13 novembre 1985, qui ne seraient pas constituées conformément aux dispositions de la présente loi, à la date de son entrée en vigueur, seront renouvelées avant le 31 décembre 2006.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le

Par le haut-commissaire de la République

Michel MATHIEU

**La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie**

Marie-Noëlle THEMEREAU

Loi n° 2006-4

Travaux préparatoires :

- Avis du Conseil d'Etat rendu le 27 septembre 2005
- Avis du conseil économique et social, en date du 26 août 2005
- Arrêté n° 2005-2815/GNC, en date du 3 novembre 2005
- Rapport du gouvernement n° 075 du 3 novembre 2005
- Rapport n° 088 des commissions du travail et de la formation professionnelle et de la législation et de la réglementation générales, en date du 6 décembre 2005
- Rapport de M. Philippe Gomès, rapporteur de la loi du pays, en date du 5 janvier 2006
- Adoption en date du 9 janvier 2006
- Demande de seconde lecture, en date du 24 janvier 2006 du Rassemblement-UMP (+ 1 amendement)
- Adoption en date du 13 mars 2006